

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mai 1974.

## PROJET DE LOI

*relatif à la constatation et à la répression des infractions  
en matière de transports publics et privés,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,  
Premier Ministre,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Équipement et des Transports,

PAR M. JEAN TAITTINGER,  
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances,

PAR M. JACQUES CHIRAC,  
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. ROBERT GALLEY,  
Ministre des Armées,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,  
Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Par M. Yves GUÉNA,  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

ET PAR M. GEORGES GORSE,  
Ministre du travail, de l'Emploi et de la Population.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions relatives aux temps de conduite et de repos des équipages des véhicules de transports routiers et au transport des matières dangereuses revêtent, du point de vue de la prévention des accidents de la route, une importance particulière.

En ce qui concerne les temps de conduite et de repos, des mesures ont été prises par une ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Ce texte prévoit que la conduite et l'exploitation des véhicules de transports routiers de voyageurs ou de marchandises seront soumises à des obligations définies par décret, notamment dans le domaine de la durée du travail, des règles d'hygiène et de sécurité et des moyens de contrôle.

La réglementation en la matière résulte d'ailleurs, désormais pour l'essentiel d'un texte communautaire — à savoir le règlement n° 543/69 du 25 mars 1969 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route — et du décret n° 71-125 du 11 février 1971.

L'ordonnance de 1958 donne, en outre, la liste des fonctionnaires habilités à constater les manquements à la réglementation et édicte des peines d'emprisonnement ou d'amende à l'encontre des auteurs de certaines infractions.

Quant aux transports des matières dangereuses, ils sont réglementés par un arrêté du 15 avril 1945 pris en exécution d'une loi du 5 février 1942 qui soumet ces transports à des conditions de chargement, de déchargement, d'emballage, de garde et de manutention fixées par arrêté.

Toutefois, qu'il s'agisse de réglementation de temps de conduite ou de repos ou de transports de matières dangereuses, les effectifs des corps de fonctionnaires ou agents actuellement chargés de constater les infractions ne sont pas suffisamment nombreux.

De plus, les responsabilités pénales sont mal réparties entre employeurs et salariés, et très souvent, seuls ces derniers peuvent être poursuivis même lorsque l'infraction a été commise pour obéir à des instructions de l'employeur.

Enfin, les pénalités dont sont assorties les infractions relatives au transport de matières dangereuses manquent de cohérence puisqu'elles sont de nature correctionnelle lorsque le transport est effectué par voie de navigation intérieure et de nature contraventionnelle lorsque le transport s'effectue par route ou par chemin de fer.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier à cette situation.

L'article premier vise à compléter la liste des fonctionnaires habilités à constater les infractions à la réglementation sur la durée de conduite et de repos dans les transports routiers.

Cette liste comporte actuellement les officiers de police judiciaire, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les agents ayant qualité pour constater les infractions aux règles de la circulation routière.

Viendraient s'y ajouter :

1° les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture qui assument les tâches d'inspection du travail dans les secteurs relevant du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ;

2° les fonctionnaires chargés des mêmes tâches, dans les entreprises placées sous le contrôle technique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, fonctionnaires qui sont, d'une part, les chefs d'arrondissement minéralogique, pour les mines, les carrières et les entreprises de production et de distri-

bution de gaz, et d'autre part, les chefs de circonscription électrique pour les entreprises de production et de distribution d'électricité ;

3° les inspecteurs des transports et les contrôleurs des transports routiers qui procèdent déjà à des vérifications pour l'application des règles de coordination des transports ;

4° les agents des douanes qui effectuent également dès maintenant des contrôles routiers dans le domaine qui leur est propre.

Ces extensions de compétence devraient se faire sans que l'exercice des missions actuelles de ces fonctionnaires ou agents soit compromis. Elles vont, en effet, dans le sens d'une utilisation plus souple et plus rationnelle de ces personnels, et, par là même, d'une amélioration de leur efficacité.

Elles s'inspirent d'ailleurs des conclusions d'une étude de rationalisation des choix budgétaires (R. C. B.) sur la recherche de l'efficacité optimale des contrôles sur route. Il résulte, en effet, de cette étude que, en dehors des contrôles diversifiés à effectuer de façon approfondie au siège des entreprises par les agents de chaque administration, les contrôles sur route à développer sont les contrôles de type « polyvalent allégé », dans lesquels un seul agent s'efforce de déceler les infractions les plus graves dans tous les domaines de la réglementation. Cette catégorie de contrôles va d'ailleurs dans le sens d'un allègement des sujétions imparties aux usagers du fait de la simplification des vérifications et de la réduction de leur durée.

Quant à l'article 2 du projet, il tend à compléter l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée en renforçant les possibilités de mettre en cause la responsabilité pénale des employeurs.

L'article 3 énumère les fonctionnaires ou agents qui sont habilités à relever les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les transports de matières dangereuses par route. Compétence est donnée dans ce domaine, d'une part, aux fonctionnaires susceptibles de relever les infractions en matière de durée de conduite et de repos et, d'autre part, aux fonctionnaires et agents des services extérieurs du Ministère chargé de la Navigation intérieure, aux fonctionnaires et agents du service des mines commissionnés à cet effet et aux membres des commissions de surveillance.

L'article 4 étend à tous les modes de transports les pénalités correctionnelles prévues pour les seules infractions aux dispositions concernant le transport des matières dangereuses par voie de navigation intérieure. Il reprend, dans une rédaction améliorée due au Conseil d'Etat, l'article 13 de la loi du 23 décembre 1972 qui est, par conséquent, abrogé.

Enfin, l'article 5 prévoit, en ce qui concerne les infractions relatives aux transports de matières dangereuses, des dispositions comparables à celles qui figurent à l'article 2 en matière de répartition de responsabilités pénales entre employeurs et salariés dans le domaine des durées de conduite et de repos.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Armées, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## TITRE PREMIER

### **Constatation et répression des infractions aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés.**

#### Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 2. — Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article premier, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

« 2° les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;

« 3° les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

« 4° les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

« 5° les inspecteurs des transports et les contrôleurs des transports routiers ;

« 6° les agents des douanes ;

« 7° les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation. »

## Art. 2.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1310 précitée un article 3 *bis* ainsi libellé :

« Art. 3 bis. — Est passible des peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article premier ci-dessus, toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant laissé contrevenir par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, à la présente ordonnance en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect, ou, plus généralement, a, par son fait ou son abstention, contribué à créer un danger pour la sécurité du transport et de la circulation.

« Est passible des mêmes peines le préposé, lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

## TITRE II

### **Constataion et répression des infractions à la législation et à la réglementation sur le transport des matières dangereuses.**

## Art. 3.

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de matières dangereuses par route ou par voie de navigation intérieure, outre les officiers de police judiciaire :

1° les inspecteurs des transports et les contrôleurs des transports routiers ;

2° les agents des douanes ;

3° les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière ;

4° les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports; les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis

au contrôle technique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

5° les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère chargé de la navigation intérieure et du service des mines commissionnés à cet effet, et les membres des commissions de surveillance.

Ces fonctionnaires et agents ont notamment accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

#### Art. 4.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

1° transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses autres que celles qui sont admises ;

2° transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses sans satisfaire aux prescriptions de sécurité concernant notamment l'étiquetage, les documents de bord y compris les consignes, les dispositifs de signalisation ou d'inscription, les limitations de poids, l'interdiction d'emballage et de chargement en commun, les règles de circulation et de stationnement ;

3° fait circuler ou laissé circuler par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matériels aménagés pour le transport des matières dangereuses et n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis.

La liste des matières admises, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées soit par des arrêtés pris en application de la loi validée du 5 février 1942 relative aux transports des matières dangereuses et infectes, soit par les annexes A et B modifiées de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A. D. R.), et par le règlement international

concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (R. I. D.) figurant à l'annexe I à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer.

#### Art. 5.

Est passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que comettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Est passible des mêmes peines le préposé, lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

#### Art. 6.

L'article 13 de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est abrogé.

Fait à Paris, le 17 mai 1974.

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean TAITTINGER.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Equipement et des Transports,

*Signé* : Olivier GUICHARD.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Jacques CHIRAC.

Le Ministre des Armées,

*Signé* : Robert GALLEY.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

*Signé* : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

*Signé* : Yves GUÉNA.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

*Signé* : Georges GORSE.